

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2023

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES  
FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire se prévaloir des règles relatives au paiement des taxes foncières municipales et des compensations;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

**ATTENDU QUE** le ministre a adopté le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (RLRQ c F-2.1, r. 9)*, lequel prévoit que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, décréter qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 10 janvier 2023;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 10 janvier 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Sylvie Germain, appuyée par madame Denise Lessard-Morin et résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 APPLICATION**

L'expression « *taxe foncière* » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

**ARTICLE 3 VERSEMENTS**

Les taxes foncières et les compensations municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, le total n'atteint pas 300 \$. La date limite de ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en six (6) versements égaux répartis comme suit :

1 <sup>er</sup> versement :	20 mars
2 <sup>e</sup> versement :	20 avril
3 <sup>e</sup> versement :	20 mai
4 <sup>e</sup> versement :	20 juin
5 <sup>e</sup> versement :	20 juillet
6 <sup>e</sup> versement :	20 septembre

#### **ARTICLE 4 ÉCHÉANCE**

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Lorsque le premier versement n'est pas fait et que le deuxième versement est dû, le solde devient immédiatement exigible et les intérêts et la pénalité sont calculés à partir de la date d'échéance du premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, un avis de rappel sera expédié et des frais de 10 \$ s'appliqueront.

#### **ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 6 PÉNALITÉ**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

#### **ARTICLE 7 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE**

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

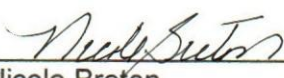
#### **ARTICLE 8 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, politique ou résolution portant sur le même objet.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Alain Grégoire,  
Maire

  
Nicole Breton  
Directrice générale et  
greffière-trésorière intérimaire

Avis de motion :	10 janvier 2023
Présentation du projet de règlement :	10 janvier 2023
Adoption du règlement :	14 février 2023
Avis public affiché :	15 février 2023
Entrée en vigueur :	15 février 2023